



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/45/L.22
30 octobre 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Mexique, Myanmar, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie ; projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, ainsi que la résolution 1990/17 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

Prenant note de la résolution 34/6 adoptée par la Commission de la condition de la femme le 8 mars 1990 1/.

Prenant acte des décisions prises le 6 février 1990 à la cinquième Réunion des Etats parties à la Convention.

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 2/ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session 3/.

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

Rappelant également sa résolution 44/73 du 8 décembre 1989 dans laquelle, en particulier, elle appuyait énergiquement l'opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

Accueillant avec satisfaction les recommandations générales contenues dans les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses septième, huitième et neuvième sessions,

1/ Voir E/1990/25, chap. I, sect. C; en ce qui concerne le texte définitif, se reporter aux Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 5.

2/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38).

1. Se félicite du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;
2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;
3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;
4. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/, et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;
5. Prend acte également du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session 3/;
6. Invite les Etats parties à la Convention à faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;
7. Se félicite des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques ainsi que pour élaborer des procédures et directives concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;
8. Se félicite également des initiatives prises, conformément à la recommandation générale No 11 du Comité, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents de l'ONU d'appuyer ces initiatives;
9. Reconnait l'utilité toute particulière que les rapports périodiques des Etats parties à la Convention présentent pour la Commission de la condition de la femme dans ses efforts pour examiner et évaluer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme à l'échelon national;
10. Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris du personnel ayant une formation juridique et l'expérience de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

4/ A/45/426.

11. Appuie énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en particulier en vue d'aider aux activités préparatoires de recherche;

12. Prie le Secrétaire général d'entreprendre un examen complet des présessions disponibles et nécessaires pour assurer un appui approprié au Comité ainsi qu'à la réalisation effective de tous les autres aspects du programme de promotion de la femme, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session;

13. Accueille avec satisfaction la constitution d'un groupe de travail profession du Comité chargé d'examiner les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, ce qui devrait accélérer considérablement les travaux du Comité, et demande instamment que cette pratique soit maintenue, dans les limites du budget ordinaire;

14. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

15. Recommande que les sessions du Comité soient fixées, chaque fois que cela sera possible, de telle sorte que les résultats de ses travaux soient transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, et de transmettre ce rapport à la Commission de la condition de la femme à sa trente-sixième session.
